



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE**

**DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE QUAI GABRIEL PERI**

**LE MARDI 3 JUIN 2025
EN RAISON DE L'ENLEVEMENT D'UN KIOSQUE GAB**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par ARCHI T représentée par M TEREYGEOL Philippe, architecte pour le compte de la Banque Populaire de Tulle (avenue Victor Hugo), afin de lui permettre l'enlèvement du kiosque GAB au moyen d'un poids-lourds, au droit de l'agence provisoire sis 25 quai Gabriel Péri ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement de la circulation des véhicules sur la voie précitée.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : Le mardi 3 juin 2025, entre 9 h 30 et 11 h 30, (durée estimée : 1 h 30), la circulation de tous véhicules sera interdite sur le quai Gabriel Péri à partir du carrefour av. Victor Hugo / rue Anne Vialle / pont de la Barrière jusqu'au carrefour rue Félix Vidalin / pont Escuroi, afin de permettre le stationnement d'un poids-lourds pour l'enlèvement d'un kiosque GAB « Banque Populaire » au 25 quai Gabriel Péri.

Des panneaux KC1 et KD22 seront mis en place afin de prévenir les usagers.

La sortie des véhicules du parking Péri est maintenue.

Une levée des restrictions de tonnage est accordée au livreur afin d'accéder au quai Gabriel Péri.

Pas d'accès possible aux véhicules de secours et d'urgence.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée sera mise en place **par le service Sécurité Domaine Public**

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro (Accueil et Service Transports).

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police/Domaine Public.

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télerecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 05/05/25

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

